

ZONE RÉSIDENTIELLE**ACTIVITÉS COMMERCIALES**
(zonage, chap. 6, art. 246 à 252)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.

Dispositions générales

- Une seule activité commerciale est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel.
- Cette activité commerciale doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée seulement (ne peut s'exercer dans un garage privé ni dans tout autre bâtiment accessoire).
- Cette activité doit être exercée par l'occupant principal du bâtiment principal et, au plus une personne non domiciliée peut y travailler.
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé incluant machinerie lourde, outillage d'entrepreneur, d'artisan ou autre.
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne doit être vendu ou offert en vente sur place.

Certificats requis

Oui, voir la fiche [R-06-002](#) pour les conditions d'émission du certificat. Coût : **50 \$**

Superficie

La superficie d'une activité commerciale ne doit, en aucun cas, excéder :

- 40 mètres carrés;
- 25% de la superficie de plancher de l'habitation.

Activités prohibées

- Commerce de vente au détail.
- Commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils.
- Commerce de réparation mécanique et de carrosserie.
- Commerce relié à des activités de fabrication et de transformation, à l'exception des produits artisanaux fabriqués et transformés exclusivement par l'occupant.
- Commerce relié aux produits dangereux.
- Commerce et services reliés aux soins de beauté et du corps (voir cependant le règlement 1122-09 sur les usages conditionnels le permettant dans certaines zones).
- Commerce et service relatifs à des cours, ateliers ou formations de groupe (cours offerts à plus de deux personnes à la fois).
- Commerce et service de transport incluant la réception et l'envoi de marchandises pour la distribution, la vente, la revente ou le transfert des marchandises ou de courriers entre personnes physiques ou morales.
- Commerce et service d'entreposage de tout genre.

Aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

Stationnement

- Les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement hors rue pour les activités commerciales ne s'appliquent pas mais le stationnement hors rue de machinerie lourde, d'outillage d'entrepreneur, d'artisan ou autre est interdit.
- Voir la fiche [R-06-006](#) pour les dispositions concernant le stationnement hors rue de la classe habitation.

Enseigne

Une enseigne identifiant l'activité commerciale est permise, assujettie aux dispositions suivantes :

- un certificat d'autorisation au coût de **50 \$** est requis;
- voir la fiche [R-06-002](#) pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation;
- voir la fiche [R-06-036](#) pour les dispositions concernant les enseignes autorisées pour la classe habitation.

Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence de l'usage commercial et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.

Environnement

Les opérations de l'activité commerciale ne doivent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.

R-06-033